



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau environnement chasse

Arrêté n° 2020/429 portant restriction de la chasse et de la régulation dans le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse ;

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 modifié et le 8° de l'article 1^{er} portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/640 du 29 mai 2019 fixant les dates d'ouverture-clôture et modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/303 modifiant l'arrêté 2019/640 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2019/2020 et prolongeant la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/304 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019/633 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2020/405, n°202/253, n°202/336 portant autorisation individuelle de tir à l'affût prolongé du sanglier à l'aide de sources lumineuses aux ACCA de Morcenx, Arjuzanx et Villenave ;

VU l'avis de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles en date du 19 mars 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur le territoire national ainsi que les mesures de prévention instaurées par l'Etat (gestes barrières sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) ;

CONSIDERANT que la chasse en groupe est de nature à favoriser l'épidémie ;

CONSIDERANT les dégâts très importants aux cultures constatés ces dernières années causés par les sangliers;

CONSIDERANT les conditions d'environnement de cet hiver (température clémente, nourriture disponible) qui ont été favorables à la dynamique du sanglier;

CONSIDERANT la limitation des dégâts comme un enjeu économique majeur ;

CONSIDERANT que les actions de chasse et de régulation individuelle en cas de risque sanitaire ou de risque de dégâts aux cultures constituent une mission d'intérêt général au sens du 8° de l'article 1 du décret n°2020-260

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 – Tout exercice de la chasse et de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est interdite dans le département des Landes, à l'exception des actions de chasse et de régulation **individuelles** du sanglier compte tenu du risque sanitaire et du risque de dégâts particuliers aux cultures causés par cette espèce. Cette exception est réservée à ;

- une action de chasse ou de régulation sur leur exploitation aux agriculteurs qui sont chasseurs ou piégeurs.

- une action de chasse ou de régulation par un chasseur, qui disposera d'un justificatif nominatif de nécessité de déplacement délivré par l'association communale de chasse agréée ou le détenteur de droit de chasse pour un territoire en opposition. Lors de son déplacement et en action de chasse, le chasseur est porteur de ce justificatif nominatif de nécessité de déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée.

Le chasseur est tenu d'informer préalablement et systématiquement l'association communale de chasse agréée ou le détenteur de droit de chasse pour un territoire en opposition, de son action de chasse ou de régulation.

- une action de piégeage par un piégeur qui a été désigné pour piéger avec une cage piège au sanglier, qui disposera d'un justificatif nominatif de nécessité de déplacement délivré par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles. Lors de son déplacement et en action de piégeage, le piégeur est porteur de ce justificatif nominatif de nécessité de déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée.

Les consignes de sécurité sanitaire particulières, publiées sur <http://www.fedechasseurslandes.com/> doivent être respectées.

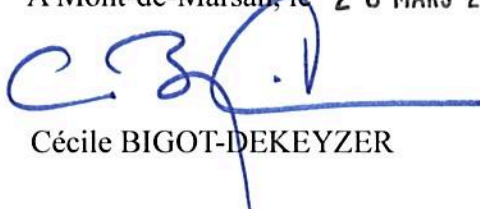
Le modèle de justificatif nominatif de nécessité de déplacement est disponible à la fédération de chasseur des Landes.

Le modèle d'attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> .

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la fédération des chasseurs, la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État dans le département des Landes.

A Mont-de-Marsan, le 20 MARS 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

